

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 mai 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, portant modification de l'Ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Par M. Jean AUBURTIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcihacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture : 1488 rectifié, 1517 et in-8° 241.
2^e lecture : 1631, 1647 et in-8° 268.

Sénat : 1^{re} lecture : 257, 276 et in-8° 107 (1974-1975).
2^e lecture : 314 (1974-1975).

Fonctionnaires et agents publics. — Travail des femmes - Emploi.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis et que le Sénat a adopté sous réserve de deux modifications en première lecture a pour objet de supprimer au maximum les discriminations subsistant entre les hommes et les femmes dans la fonction publique et dans l'ensemble des corps du secteur public et para-public.

Après deux lectures à l'Assemblée Nationale, un seul article du projet de loi reste en discussion. Il s'agit de l'article 2 qui avait pour but de tirer les conséquences en ce qui concerne la disponibilité spéciale pour raisons de famille du principe général de non-discrimination entre les hommes et les femmes posé à l'article premier.

La disponibilité spéciale pour raisons de famille était jusqu'ici accordée aux femmes seulement, par l'alinéa 3 de l'article 44 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959.

Par raisons de famille, il faut entendre le cas où l'épouse fonctionnaire veut rejoindre son mari dont l'affectation géographique a changé, ou pour la mère de famille qui veut élever ses enfants en bas âge.

Le Gouvernement et les deux Assemblées ont été d'accord pour étendre le bénéfice de cette faculté aux fonctionnaires du sexe masculin.

Le seul point de divergence a porté sur la procédure à employer pour parvenir à ce résultat.

Le Gouvernement a prétendu que l'extension pouvait se faire par décret en vertu du raisonnement suivant : les cas de disponibilité sont fixés par décret ainsi que le prévoit l'article 45 du statut général des fonctionnaires qui dispose en effet « qu'un règlement d'administration publique détermine les cas et conditions de la mise en disponibilité » ; l'octroi d'une disponibilité spéciale au personnel féminin, d'autre part, n'était inscrit dans la loi que précisément parce que cette faculté était dérogoire au principe d'égalité entre les sexes posé à l'article 7 de l'ordonnance de 1959. La Commission des lois du Sénat s'était rangée à cette argumentation.

En revanche, la Commission des lois de l'Assemblée Nationale a estimé que l'octroi d'une disponibilité spéciale relevait des « garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat », c'est-à-dire des matières réservées à la loi par l'article 34 de la Constitution.

En première lecture, le Sénat avait suivi l'interprétation de sa Commission des lois et était revenu au texte du projet. Il avait adopté cependant en séance publique, contre l'avis de votre Rapporteur, un sous-amendement de M. Jean Colin tendant à créer un nouveau cas de disponibilité « en fonction d'un certain nombre d'années de service ».

Cet amendement a été repoussé à la fois par le Gouvernement et par la Commission des lois de l'Assemblée Nationale et, en définitive, c'est l'ensemble de l'article 2 qui a été supprimé par l'Assemblée Nationale.

Nous revenons donc, par là, au texte actuellement en vigueur c'est-à-dire à une disposition discriminatoire au profit des femmes.

Il paraît donc logique de rétablir l'intention initiale du projet de loi et, comme aucun argument nouveau n'a été apporté en faveur de la compétence législative, de laisser au Gouvernement le soin de le faire comme d'ailleurs il s'y était précédemment engagé.

En conséquence votre Commission vous propose un amendement par lequel elle supprime du texte de loi la disposition discriminatoire en question afin de laisser le champ libre au pouvoir réglementaire, sous réserve bien sûr que celui-ci veuille bien s'engager à faire diligence pour prendre le texte d'application indispensable.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des lois vous propose d'adopter le texte ainsi amendé.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article premier.					
..... Conforme					
<p>Ordonnance n° 69-244 du 4 février 1969.</p> <p>« <i>Art. 44.</i> — La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.</p> <p>« La disponibilité est prononcée soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus à l'article 36 (2° et 3°) ci-dessus.</p> <p>« Le personnel féminin bénéficie en outre d'une disponibilité spéciale. »</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 44 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est abrogé.</p> <p>« <i>Tout fonctionnaire peut bénéficier en outre d'une disponibilité spéciale pour raisons de famille.</i> »</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 44 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 <i>est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p>Tout fonctionnaire peut bénéficier d'une disponibilité soit pour raisons de famille soit, sur sa demande, en fonction d'un certain nombre d'années de service.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 44 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est abrogé.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 44 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est abrogé.</p>

Art. 3.

..... Conforme

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Rétablir cet article dans le texte suivant :

Le dernier alinéa de l'article 44 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est abrogé.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.) (1)

Article premier.

(Texte adopté conforme par les deux Assemblées.)

L'article 7 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Pour application de la présente ordonnance, aucune distinction n'est faite entre les hommes et les femmes.

« Cependant, lorsque la nature des fonctions ou les conditions de leur exercice le justifient, il peut être prévu, pour certains corps dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique et des comités techniques paritaires, un recrutement exclusif d'hommes ou de femmes ou, à titre exceptionnel, selon les modalités prévues dans le même décret, des recrutements et conditions d'accès distincts pour les hommes et les femmes. »

Art. 2.

(Texte supprimé par l'Assemblée Nationale.)

Le dernier alinéa de l'article 44 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est abrogé.

Tout fonctionnaire peut bénéficier d'une disponibilité soit pour raisons de famille soit, sur sa demande, en fonction d'un certain nombre d'années de service.

Art. 3.

(Texte adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le principe posé au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 est de plein droit applicable aux candidats aux emplois et aux personnels des Assemblées parlementaires, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire.

Dans les limites autorisées par l'alinéa 2 du même article, des dérogations pourront, le cas échéant, être établies selon les procédures propres à chaque catégorie d'institutions ou d'organismes visés ci-dessus. Toutefois, cette procédure ne fait pas obstacle à l'application du régime particulier des Assemblées parlementaires, tel qu'il est prévu par l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relatif au fonctionnement des Assemblées parlementaires.

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).